

CONSEIL D'ETAT

Arrêté portant modification de l'arrêté d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le droit foncier rural

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LILDFR)¹, du 4 octobre 1993;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,
arrête:

Article premier L'arrêté d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le droit foncier rural (AELILDFR), du 13 décembre 1993, est modifié comme suit:

Art. premier, al. 4

⁴Le secrétariat de la commission est assumé par le service de l'agriculture.

Art. 8, al. 1

¹Les syndicats d'alpage qui ne sont pas inscrits d'office sur la liste des bénéficiaires du droit de préemption doivent présenter une requête au Département du développement territorial et de l'environnement (*suite inchangée*).

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 novembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

¹ RSN 215.111